

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de l'Eure
Commune de Combon

ARRÊTÉ

N°A2024/020

Portant capture, stérilisation et identification des chats errants

Le Maire de la Commune de Combon,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 211-19-1, L. 211-22, L.211-23 et L. 211-27 ainsi que l'article L. 211-12 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2212-2 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1 et suivants ;

Vu le Règlement sanitaire départemental de l'Eure ;

Vu les nombreuses plaintes des habitants de la commune ;

Considérant que la divagation des chats sur la commune est endémique, que nombre d'habitants de la commune se plaignent de cette divagation, notamment eu égard aux nuisances provoquées par les miaulements nocturnes et les odeurs, mais également eu égard au risque sanitaire représenté par la propagation de maladies félines et notamment le FIV ;

Considérant que pour limiter la divagation sur le long terme, seule une campagne de stérilisation est efficace ;

Considérant que la campagne de stérilisation permet de remettre les chats en liberté sans avoir à les éradiquer ;

ARRÊTE :

Article 1 : Une campagne de stérilisation sera lancée en convention avec une association spécialisée dans la protection des animaux et leur capture, ainsi qu'avec un vétérinaire.

Article 2 : La campagne sera menée sur toute l'année 2024.

Article 3 : Conformément au Code rural, sera considéré comme en état de divagation tout chat non identifié trouvé à plus de deux cents mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de mille mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

Article 4 : Les chats capturés seront amenés à un vétérinaire qui procédera à une stérilisation et une identification par un « S » sur l'oreille.

Article 5 : Les chats stérilisés, identifiés seront relâchés sur le lieu de capture.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché en mairie.

Ampliation adressée au Préfet de l'Eure, au Commandant de brigade de Gendarmerie de Brionne, au Président de l'Intercom de Bernay Terre de Normandie ainsi qu'à la Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Eure.

Fait à Combon
le 19 février 2024
Le Maire, Rémy Lecavelier-Desétangs.

Acte rendu exécutoire
après publication le 19 février 2024
et notification le 19 février 2024

